

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé

Banque Cantonale Vaudoise
Attn. : MM. Frédéric Carrard &
Michael Meyer
Case postale 300
1001 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 31 août 2017
http://www.swisstribune.org/doc/170831DE_BC.pdf

CRÉANCE CONTESTÉE / MON COURRIER DU 22 AOÛT A M. BERTRAND TSCHANZ

MM. Frédéric Carrard, Michael Meyer,

Je vous laisse constater, ou prouver le contraire, qu'aucun membre de la direction de la BCV ou qu'aucun Conseiller fédéral n'a jamais fait l'objet de saisie sur son compte pour des créances obtenues avec des procédures qui violent de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, en particulier :

- aucun membre de la direction de la BCV ou aucun Conseiller fédéral n'a jamais été amendé pour n'avoir pas répondu à un courrier B dans les 10 jours alors que le courrier ne lui avait pas été notifié dans ce délai.
- plus grave encore, aucun membre de la direction de la BCV ou aucun Conseiller fédéral n'a jamais eu son compte bancaire vidé par l'Etat pour financer du crime organisé parce les Tribunaux suisses ne peuvent pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, suite à ce que ce témoin - *qui voulait témoigner* - a été interdit de témoigner par l'Ordre des avocats.

Me référant à mon courrier¹ du 22 août 2017 à M. Bertrand TSCHANZ, par la présente, je vous informe que ce dernier m'a confirmé avoir fait faire une saisie auprès de la BCV. Non seulement, il ne m'en a pas informé mais il l'a fait alors qu'il savait que la créance était contestée pour les motifs exposés ci-dessus.

Derrière cette affaire de criminalité, il y a un homme d'affaire qui, à ma connaissance, est connu de plusieurs membres ou anciens membres de la direction de la BCV. Il s'agit de Me Patrick Foetisch.

En bref, il s'agit de créances obtenues avec le déni de justice permanent. L'étude de ces cas, qui a été faite par des professionnels de la loi, montre que le principe de « *l'inverse de la présentation* » est appliqué par les Tribunaux, soit le principe qu'applique la haute franç-maçonnerie pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il y a en particulier eu une demande d'enquête parlementaire sur cette affaire. En réponse à la demande d'enquête parlementaire, l'ancien juge fédéral, Me Claude Rouiller, a fait un rapport sur le déni de justice permanent où il applique le principe de l'inverse de la présentation. Ce rapport a été contesté pour sa bonne foi. Me Claude Rouiller n'a pas pu défendre ce rapport face à des

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170822DE_BT.pdf

professionnels de la loi et face au public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. Il fait l'objet d'une interruption de prescription pour fausse expertise.

Dans ces conditions que vous pouvez contrôler et que vous ne pouvez plus ignorer, vos avocats devraient rappeler à l'Etat qu'ils ne peuvent pas dépouiller un citoyen de ses biens. Si Me Claude Rouiller ne peut pas défendre son rapport sur le déni de justice permanent face à la presse et face à vos clients, ces derniers ne pourront plus être assurés que les procédures de leur banque respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale du moment que vous videz leur compte en sachant que leurs droits fondamentaux sont violés.

On a une Constitution qui garantit des droits fondamentaux. Si un ancien juge fédéral ne peut pas défendre ce qu'il écrit, parce que ce qu'il affirme est le contraire de ce que les citoyens observent, la violation des règles de la bonne foi est manifeste. Il s'agit de la violation du droit fondamental principal sur lequel est fondé toute notre Constitution. Votre banque ne peut pas l'ignorer et surtout pas dans une affaire qui implique Me Patrick Foetisch.

Il y a d'ailleurs une plainte pénale contre organisation criminelle vu l'existence de ces procédures qui servent à contourner le respect des droits fondamentaux.

Au vu ce qui précède, je vous demande naturellement de rembourser immédiatement ces prétendues créances obtenues avec des dénis de justice permanents.

Ceux qui confient leur argent à une banque doivent pouvoir faire confiance et vous pouvez vérifier les faits. J'attends de pouvoir faire confiance à votre banque dont je suis client.

Veillez agréer, MM. Frédéric Carrard, Michael Meyer, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Copie au : Conseil fédéral

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/170831DE_BC.pdf